

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DE DISPONIBILITÉ

OBLIGATIONS DE DISPONIBILITÉ

Salarié régulier temps partiel

Sous réserve de ce qui suit, l'horaire de travail peut être modifié par l'employeur en tout temps.

L'employeur doit aviser le salarié au moins quatre (4) heures avant le début d'un quart de travail lors d'un ajout à l'horaire.

L'employé dispose d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) minutes lors d'un devancement de quart de travail.

Vous devez donc être disponible pour toutes les journées de la semaine excluant vos deux (2) congé hebdomadaire, inscrite à l'horaire annuel

Exemple :

	1	2	3	4	5	6	7
	L	M	M	J	V	S	D
TP1					1800-100 6,5	1700-100 7,5	1300-2200 8,5
TP2				1045-1730 6,25	1045-1900 7,75	945-1900 8,75	945-1730 7,25

L'employé de la ligne TP1 **doit être disponible, TOUS les jours** sauf le mardi et mercredi, et ce peu importe le quart et les quarts indiqués sur la ligne sont modifiable en tout temps :

- ✓ Si on ajoute un quart, c'est 4h de préavis
- ✓ Si on devance un quart, c'est 90 minutes de préavis
- ✓ Aucun délai pour le prolongement

*Lorsque nous parlons de **carreau blanc** c'est dans cet exemple, le lundi et jeudi de la TP1 ou le mercredi de la TP2

FÉRIÉ, VACANCES

FÉRIÉ :

En cours d'année, toute demande doit être soumise **dans un délai minimum de vingt-quatre (24) heures avant la sortie de l'horaire hebdomadaire** (le mercredi avant 7 h 00). L'employeur répond, selon l'ordre des demandes, dans les meilleurs délais.

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DE DISPONIBILITÉ

VACANCES :

- a) Le salarié qui n'a pas exercé en tout ou en partie ses choix de blocs de vacances lors de la première étape, peut l'exercer en tout temps par la suite avec un délai de **sept (7) jours avant l'affichage de l'horaire** pour toutes les semaines où il demeure des disponibilités. L'employeur dispose d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour répondre à la demande du salarié.
- b) Pour les heures de vacances qui ne correspondent pas à un bloc de vacances complet, le salarié doit exercer son choix conformément à la première étape du présent paragraphe.
- c) Le salarié qui désire prendre **des journées fractionnées** doit le faire en deuxième étape, et ce, pour un **maximum de cinq (5) jours**.

ABSENCE

Lors d'une absence, vous devez obligatoirement appeler le **1-877-806-5877 option #8**

COMPLEMENT

- ✓ Le salarié désireux d'exécuter des heures en comblement des heures doit soumettre ses disponibilités au plus tard **le mardi midi avant l'affichage de l'horaire**, selon la procédure établie soit d'envoyer un courriel à cmthoraire@casino.qc.ca
- ✓ Le salarié qui a inscrit son nom **doit** être disponible au moment de l'appel, soit pour le quart de travail de jour, de soir et/ou de nuit pour lequel il a inscrit sa disponibilité
- ✓ Le salarié qui souhaite **retirer sa disponibilité après l'affichage de l'horaire** doit en aviser l'employeur selon la procédure établie soit d'envoyer un courriel à cmthoraire@casino.qc.ca

PROCESSUS EN CAS DE REFUS OU NON RETOUR D'APPEL LORS DE VOS DISPONIBILITÉS

REFUS DU QUART DE TRAVAIL OU NON-RETOUR D'APPEL DANS UN DÉLAI DÉRAISONNABLE OU AUCUN RAPPEL

Après chaque refus ou non-retour d'appel, vous serez rencontré pour connaître les raisons de votre refus.

1. Au premier refus sur une période de 6 mois, vous serez sensibilisé verbalement.
2. Au deuxième refus sur une période de 6 mois, vous recevrez une lettre d'attente écrite.
3. À partir du 3e refus sur une période de 6 mois, une gradation de sanctions sera appliquée.

Note : vous devez avoir un numéro de téléphone en service pour vous rejoindre.